

GE_GERICHTE A/3203/2018 vom 31. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3203_2018

FR: GE_GERICHTE A/3203/2018 du 31 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3203/2018 del 31 ottobre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.10.2018
A/3203/2018

A/3203/2018 ATAS/1006/2018 du 31.10.2018 (AI) , PARTIELMNT ADMIS Par ces motifs République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3203/2018 ATAS/1006/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 octobre 2018 4 ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié au GRAND-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Diane BROTO recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 19 juillet 2018 (ci-après l'OAI) ; Vu le recours interjeté le 14 septembre 2018 par Monsieur A_____ (ci-après le recourant), par l'intermédiaire de son conseil ; Vu la réponse de l'OAI du 9 octobre 2018 proposant d'admettre partiellement le recours et d'accorder au recourant une rente entière de mars 2016 à avril 2017, une demi-rente dès mai 2017 (art. 88a al. 1 RAI), une rente entière dès janvier 2018 (art. 88a al. 2 RAI) ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'écriture du conseil du recourant du 12 octobre 2018 confirmant l'accord express de ce dernier avec la proposition d'admission partielle du recours de l'OAI, avec suite de frais et dépens ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - [LPA-GE - E 5 10]) ; Que les parties sont parvenues à un accord dont il convient de prendre acte ; Que le recours est ainsi partiellement admis ; Que le recourant a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 800.- (art. 61 let. g LPGA) ; Que vu l'issue du litige, il sera renoncé à la perception d'un émolument. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Admet partiellement le recours.![endif]>![if> 2. Annule la décision rendue le 19 juillet 2018 par l'intimé.![endif]>![if> 3. Donne acte à l'intimé de ce qu'il s'engage à accorder au recourant :![endif]>![if> - une rente entière de mars 2016 à avril 2017 ;![endif]>![if> - une demi-rente dès mai 2017 ;![endif]>![if> - une rente entière dès janvier 2018. ![endif]>![if> 4. L'y condamne en tant que de besoin.![endif]>![if> 5. Condamne l'intimé à verser au recourant CHF 800.- à titre de participation à ses frais et dépens.![endif]>![if> 6. Renonce à percevoir l'émolument.![endif]>![if> 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours

contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Isabelle CASTILLO La présidente : Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.